



Doc 9284-AN/905
Édition 2015-2016
ADDITIF N° 1
26/5/15

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

ÉDITION 2015-2016

ADDITIF N° 1

L'additif ci-joint doit être incorporé à l'édition 2015-2016 des Instructions techniques (Doc 9284).

(2 pages)

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Dans la Partie 8, Chapitre 1, Tableau 8-1, page 8-1-9, *insérer* le nouvel item 19 et renuméroter les items suivants :

19) Appareils électroniques pour fumer, portables et à piles (ex. cigarettes électroniques, cigares électroniques, pipes électroniques, vaporisateurs personnels, inhalateurs électroniques de nicotine)	Non	Oui	Oui	Non	Non	a) transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ; b) les batteries de rechange doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ; c) pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées : — pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium de 2 grammes ; ou — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 100 Wh ; d) chaque batterie doit être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU ; e) il est interdit de recharger les appareils et/ou batteries à bord de l'aéronef.
--	-----	-----	-----	-----	-----	--

— FIN —